

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2024
Délibération n° DE_2024_065

Le 18 novembre deux mille vingt-quatre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de BOURDEAUX, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur DIDIER, Maire.

Présents : DIDIER Thierry, PEYSSON Catherine, BELLE Michaël, BRUN Mireille, DESSUS Jean-François, ARNEPHY Delphine, BOMPARD Jocelyne, HERMANT Marie-Odile, LEYMAN Robert, MASNATA Mallaury, SIMOND Bruno, TERROT Stéphanie, TURC Jack et VANDENOOT Noémie

Secrétaire : ARNEPHY Delphine

OBJET : Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant. L'article L522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales : la commune compte seulement 7 agents titulaires. Bassin d'emploi en tension. Difficulté à trouver un personnel de confiance. Personnel communal à fidéliser.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	100
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100

Monsieur le Maire précise que le Comité Social Territorial a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 04 novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

DECIDE de retenir le(s) taux de promotion tel(s) que prévu(s) sur le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

T. DIDIER

